



# COMMUNE DE CRÊCHES~SUR~SAÔNE

## PLAN LOCAL D'URBANISME



## 6.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

### ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,	Révision du P.L.U. prescrite le :	30 Mars 2018
Le,  Le Maire,	P.L.U. Arrêté le : Arrêté d'enquête publique du : Enquête publique du : au :	21/04/2022
Pour copie conforme,  Le Maire,	P.L.U. approuvé le :	



**Bureau  
Natura**

Environnement  
Urbanisme

**P.L.U. de CRECHES-SUR-SAONE**

En application des dispositions des articles L151-43 et L151-51 du Code de l'urbanisme, le dossier de P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été fixée par le décret en Conseil d'Etat n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (article R151-51 du Code de l'urbanisme). C'est seulement à cette condition que les Servitudes d'utilité publique peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Sur le territoire de la commune de CRECHES-SUR-SAONE, les servitudes d'utilité publique suivantes s'appliquent :

<b>Nom de la servitude d'utilité publique</b>	<b>Type de servitude d'utilité publique</b>	<b>Élément concerné sur le territoire de Crêches-sur-Saône</b>
<b>AC1</b>	Servitude de protection des monuments historiques	Monument inscrit aux MH par arrêté du 5 décembre 1984 du Château d'Estours. Un Périmètre Délimité des Abords a été défini et il a été approuvé le 2 juin 2009.
<b>AS1</b>	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables	Protection des captages d'alimentation en eau potable, appartenant au syndicat d'adduction d'eau de Saône-Grosne et déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°76-616 en date du 17 mai 1976.
<b>EL3</b>	Servitude de halage et de marchepied – Servitude à l'égard des pêcheurs	Servitude de marchepied en rive droite de la Saône, au droit de la commune de Crêches-sur-Saône.
<b>EL11</b>	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes	Est concernée sur le territoire de Crêches-sur-Saône : l'autoroute A6
<b>I3</b>	Servitudes relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Les canalisations concernées sur le territoire sont : - antenne de Mâcon (diamètre : 100 mm) - antenne de Bourg (diamètre : 80 mm) Déclarées d'utilité publique par arrêté ministériel du 02/12/1960 (JO du 08/12/1960) Le poste de gaz concerné est : - poste de coupure de Crêches-sur-Saône.  Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.
<b>I4</b>	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE - eRDF)	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques suivants : 1. Lignes BT (tension alternative ne dépassant pas 1000 volts) (les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan) 2. Lignes H.T.A. (tension comprise entre 1000 et 50 000 volts) 3. Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts) (cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

		<u>Ligne à 2 circuits :</u> - 63 kv (SNCF) – Crêches-sur-Saône - St Jean d'Ardières - 63 kv (SNCF) – Mâcon – Romanèche Thorins
<b>PM1</b>	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)	Plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I.) de la Saône approuvé le 05 juillet 2011
<b>T1</b>	Servitudes relatives aux voies ferrées	Voie ferrée Paris – Lyon – Marseille

Annexe

# Porter à connaissance des services de l'État

Crêches-sur-Saône

Révision du PLU

## Annexe 1 : Fiches des servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables.
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied.
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
- I4 Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.
- PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.
- T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes de protection des monuments historiques.

## **II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Articles L.621.1 à L.621.7, L.621.25 et L.621.26 du Code du patrimoine  
Articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

**Château d'Estours** : façades et toitures des ailes Nord et Ouest ; la tour dans l'angle, du Xvème siècle, avec son escalier à vis, en totalité ; les deux escaliers du XVII ème siècle de l'aile Ouest ; l'Oratoire voûté, la cheminée de la selle à manger et de la grande salle, au rez-de-chaussée de l'aile Ouest ; l'oratoire voûté, la chambre n°3 avec sa cheminée et son décor, les cheminées des chambres n°1,2,4 et 5, au 1<sup>er</sup> étage de l'aile Ouest ; les douves et le pont d'accès, parcelles n°437 et 438 section B (monument historique inscrit : 05/12/1984). Faisant l'objet d'un plan délimité des abords (PDA) approuvé le 02/06/2009.

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)  
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 – MACON Cedex 9

 : 03 85 39 95 20



## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

– Périmètres de protection institués en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 – immédiate,
- 2 – rapprochée,
- 3 – éloignée

– Périmètres de protection institués en vertu des articles L.1322-3 à L.1322-13 du Code de la santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

Code de l'environnement : article L.215-13

Code de la Santé publique : articles L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants

Circulaire du 24 juillet 1990

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Protection des captages d'alimentation en eau potable, appartenant au syndicat d'adduction d'eau de Saône-Grosne et déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral numéro 76-616 en date du 17 mai 1976.

## **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

L'arrêté préfectoral est au pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

173 boulevard Henri Dunant

CS 60320

**71020 MACON CEDEX 9**

☎ 08 20 20 85 20



**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.  
Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L.2131-2 à L.2131-6
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Servitude de marchepied en rive droite de la Saône, au droit de la commune de Crêches-sur-Saône.

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Voies Navigables de France  
2 quai de la quarantaine  
69321 LYON cedex 05  
☎ 04.72.56.59.00

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE****A - Prérogatives de la puissance publique**

Néant

**B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

Tous travaux en relation avec le domaine public fluvial (rejet, prise d'eau, occupation temporaire, alignement terrassement,...) ne peuvent être réalisés sans autorisation du service gestionnaire (atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine – Domaine Public Fluvial article L 2132.5 et suivants).

Toute occupation du Domaine Public Fluvial est soumise à autorisation du service gestionnaire et fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Cela vaut également pour les passages de réseaux.

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manœuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.



## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Code de la voirie routière :

\* articles L. 122-2,

\* articles L151.1 à L151.5 et R151.1 à R151.7 pour toutes les routes express,

\* articles L152.1 à L152.2 et R152.1 à R152.2 pour les déviations d'agglomérations

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes.

## **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

Concessionnaire :

APRR

1760, route de Trévoux

69727 GENAY cedex

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### A - Prérogatives de la puissance publique

Possibilité dans le décret de classement d'interdire, sur tout ou partie de la route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer, aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers après la publication du décret.

Possibilité, pour l'administration de faire supprimer toutes les publicités lumineuses ou non visibles des routes express et situées :

- hors agglomération et implantées dans une zone de 200m de largeur calculée à partir du bord extérieur de la chaussée

- en agglomération et non conformes aux prescriptions de l'arrêté qui les régleme.

qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette interdiction ne concerne pas les publicités touristiques et celles signalant la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

### B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Dès la publication du décret conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.



## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

### **Textes relatifs aux servitudes**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement, ainsi que les conditions d'établissement, des servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

### **Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages**

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

### **Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites**

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

### III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Canalisation concernées :

- antenne de Mâcon (diamètre : 100mm) ;
- antenne de Bourg (diamètre : 80 mm) ;

Déclarées d'utilité publique par arrêté ministériel du 02/12/1960 (JO du 08/12/1960)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67,7
CHARENTAY- CRECHE- MACON	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Poste de gaz concerné :

- poste de coupure de Crêches-sur-Saône

Nom Installation Annexe
CRECHES-SUR-SAONE COUP CPT DP

Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

### IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

**- GRDF Territoire de Saône-et-Loire**

16 quai des Marans – BP 163

71010 MACON Cedex

☎ 03 85 32 69 07

**- GRTgaz – Pôle exploitation Rhône Méditerranée**

33 rue Pétrequin – BP 6407

69413 LYON Cedex 06

☎ 04 78 65 59 59

### V – ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de convention de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage.

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
CHARENTAY- CRECHE- MACON	-	2	2
CHARENTAY- CRECHE- MACON	-	2	2

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
CHARENTAY- CRECHE- MACON	100	67,7	25	5	5
CHARENTAY- CRECHE- MACON	80	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
CRECHES-SUR-SAONE COUP CPT DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## **VI – SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES**

Le Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de Grt-gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entreprise tant que Grt-gaz n'a pas répondu à la DICT.**

**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

**II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret 67-886 du 6 octobre 1967 établissant une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions
- Décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906

Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,  
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1 – Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)  
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan)

2 – Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts)

3 – Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts)

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

Ligne à 2 circuits :

- 63kv (SNCF) – Crêches-sur-Saône – ST Jean-d'Ardières
- 63kv (SNCF) – Mâcon – Romanèche Thorins

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE****Lignes B.T. et H.T.A.:**

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud  
Mission Produit Électricité de France  
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône  
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162  
**71104 Chalon-sur-Saône - Cedex**  
☎ 03.85.93.70.00

**Lignes H.T.B.:****- service d'exploitation de ces ouvrages**

RTE-GMR Bourgogne	ou	RTE – GMR Lyonnais
Pont Jeanne Rose		757 rue Pré-Mayeux
71210 Ecuisses		01120 Montluel

**- traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA**

RTE/CDI NANCY/SCET  
8 rue de Versigny – TSA 30007  
54608 Villers-lès-Nancy cedex

**Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B.**

**E.D.F. C.R.T.T. Alpes**  
5, Rue des Cuirassés – BP 3101  
**69399 Lyon cedex 03**  
☎ 04.78.71.33.33

**V - EFFETS DE LA SERVITUDE****A – Prérogatives de la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

#### B – Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

#### **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

#### **CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R 554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) sur l'existence éventuelle d'ouvrage dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toutes les DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### **SERVITUDES 14**

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

#### **CENTRE DAI NANCY**

SCEI  
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY  
CEDEX  
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

**CENTRE DAI NANCY**

SCET  
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY  
CEDEX  
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,  
société anonyme à directeur et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nantes 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

#### **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



## **I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP).  
Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

## **II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Code de l'environnement : articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

## **III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ**

- Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Saône approuvé le 05 Juillet 2011.

## **IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Environnement  
Unité Prévention des risques  
37, boulevard Henri Dunand – CS 80140  
**71040 Mâcon cedex 9**  
☎ 03.85.21.28.00

## **V - EFFETS DE LA SERVITUDE**

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions.(cf règlement du PPRi)

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.



**I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE**

Servitude relative aux voies ferrées.

**II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER**

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
  - L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
  - L.114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
  - R.131-1 et s. ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

**III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE**

Voie ferrée Paris-Lyon-Marseille

**IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

SNCF RESEAU  
Direction régionale Bourgogne Franche comté  
22, rue de l'Arquebuse CS 17813  
21078 DIJON Cedex

SNCF IMMOBILIER  
Délégation immobilière territoriale Sud-Est  
Campus INCITY  
116 cours Lafayette  
69003 LYON

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF IMMOBILIER à l'adresse ci-dessus.





**Direction départementale des territoires  
Saône-et-Loire**

37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140

71 040 Mâcon Cedex 9  
Tél. 03 85 21 28 00

[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)



